

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1056

présenté par
Mme Zitouni et M. Raphan

ARTICLE 28 BIS

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« pour la nécessité de l'enquête judiciaire et la remise aux parties au procès sur simple demande écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise ici à préciser le cadre dans lequel l'extraction d'images est autorisée, tout en permettant aux parties au procès d'y avoir accès par un mécanisme simplifiée.